



Mairie de  
GARGAS

Envoyé en préfecture le 31/12/2025  
Reçu en préfecture le 31/12/2025  
Publié le 31/12/2025  
ID : 084-218400471-20251230-DECISION202542-AU

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-42**

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023, exécutoire en date du 12 février 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 5,

Vu le bail du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec Madame Blandine JANSELME, pour la location d'un terrain au lieu-dit "la Choque" - section C n° 128, sur lequel se situe un ancien bassin de réserve d'eau,

Considérant la nécessité pour les deux parties d'assurer la continuité de ce bail qui arrivera à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant l'accord de Madame Blandine JANSELME,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de location avec Madame Blandine JANSELME, à compter du ***1<sup>er</sup> janvier 2026***, au prix de ***2 074.98 €/an, soit 518.94 €/trimestre***, pour le terrain susdit.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

**ARTICLE 4** : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 30 décembre 2025  
Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

